



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## Décision Municipale n°DM2024\_02\_24

### Portant sur le renouvellement de l'adhésion pour 2024 à l'Association des Communes Jumelées de Nouvelle Aquitaine (ACJNA)

La Maire de la Commune du Haillan,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2022-74 en date du 29 juin 2022 relative à l'adhésion de la Commune du Haillan à l'Association des Communes Jumelées de Nouvelle Aquitaine (ACJNA) sise 13 Rue Joseph Cazautets à ISLE (87170),

**CONSIDERANT** que l'association est un véritable soutien pour la Commune du Haillan aussi bien dans la mise en place de ses actions que dans la vie quotidienne de ses jumelages

**CONSIDERANT** que l'association offre la possibilité de bénéficier de formations et d'un accompagnement spécifique dans les projets de la Ville du Haillan et reste très attentive quant à la mise en avant des actions organisées par ses adhérents et à la diffusion de l'ensemble des informations utiles pour développer nos jumelages,

### **DECIDE**

**Article 1:** D'autoriser Madame La Maire à verser la cotisation annuelle pour l'année 2024 d'un montant de 760.08 € à l'Association des Communes Jumelées de Nouvelle Aquitaine (ACJNA) sise 13 Rue Joseph Cazautets à ISLE (87170),

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

**Article 2 : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.**

Fait au Haillan, le

14 FEV. 2024

La Maire,

  
Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte